

Séance du lundi 26 août 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, ~~RONDEUX Rémy~~, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme,
JADOT Frédéric, OLIX Cheila et ~~DALCETTE Benoit~~, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : RONDEUX Rémy et DALCETTE Benoit

La séance est ouverte à 20h05.

Une minute de silence est observée en l'honneur de Mr Jean CHARLIER, ancien Bourgmestre de DION, Echevin de BEAURAING et Conseiller provincial, décédé le 13-08-19.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 17-06-19 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Programme Stratégique Transversal 2018-2024 – Information
3. Zone de secours DINAPHI – Contribution financière communale – Exercice 2019 – Information – Décision
4. Club de football de PONDROME – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Décompte finaux des travaux – Décision
5. Club de football de BEAURAING – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Compléments – Décision
6. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Information – Décision
7. Délégations au Collège communal – Information – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
9. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n° 10 – Accord de principe – Décision
10. Section de JAVINGUE – Modification du tracé du sentier n° 28 – Clôture de l'enquête publique – Décision
11. Section de DION – Acquisition d'une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision
12. Personnel communal contractuel – Engagement – Modalités – Décision
13. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Régime de pension complémentaire – Modification – Décision
14. Etats de martelage – Exercice 2020 – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision des autorités de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Comptes de l'exercice 2018 (Conseil communal du 17-06-19) : approbation

2. Ville de BEAURAING – Programme Stratégique Transversal 2018-2024 – Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 ;
Attendu que l'article L1123-27 prescrit notamment que :

« § 2

Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal (« PST »), que le Collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des Echevins (...). Au cours de cette même séance du Conseil communal, le « PST » est débattu publiquement.

Le « PST » est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le « PST » repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration.

Le « PST » est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le Comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections suivantes.

Le « PST » peut être actualisé en cours de législature.

Le « PST » est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Pour le premier « PST » de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3

La délibération du Conseil communal prenant acte du « PST » est communiquée au Gouvernement » ;

Vu les conseils fournis par la Wallonie, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Namur dans le cadre de la rédaction dudit Programme Stratégique Transversal ;

Considérant notamment dans ce cadre que :

- « La déclaration de politique communale va être traduite en PST.
- La vision politique, en objectifs stratégiques. Les objectifs stratégiques expriment ce que la Commune veut devenir à terme. Ils sont déclinés en objectifs opérationnels.
- Les objectifs opérationnels expriment quels sont les leviers que la Commune va activer pour devenir ce qu'elle veut devenir. Ils sont déclinés en projets et en actions.
- Les projets et actions revêtent quant à eux un aspect beaucoup plus concret : ils expriment ce qui va être concrètement réalisé pour que les objectifs soient atteints. » (« Programme Stratégique Transversal - Guide méthodologique », Wallonie et UVCW, p.54)

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING présenté ;

Attendu que ledit PST a été soumis aux Comité de concertation Ville-CPAS du 13-08-19 et Comité de Direction du 26-08-19 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING.

Art. 2 : De procéder à sa publicité comme suit :

- publication aux valves conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD ;
- mise en ligne sur le site internet communal ;

Art. 3 : De communiquer la présente délibération Gouvernement wallon.

3. Zone de secours DINAPHI – Contribution financière communale – Exercice 2019 – Information – Décision

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;

Considérant que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone concernée ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule :

« *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Attendu que, conformément à l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, le Service Public fédéral intérieur, Gouvernement Provincial de NAMUR, a approuvé en séance du 03 avril 2019 le budget ordinaire et extraordinaire 2019 tel que voté en séance du Conseil de zone du 22 février 2019 ;

Attendu que le montant de la dotation de la Ville de BEAURAING est fixé à 517.372,04 euros ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ar. 1 : D'approuver le montant de la dotation de la Zone de secours DINAPHI à 517.372,04 € pour 2019, conformément à la décision du Conseil de Zone du 22 février 2019.

Art. 2 : De transmettre la présente décision pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- à la Zone de secours DINAPHI ;
- à Monsieur le Directeur financier.

4. Club de football de PONDROME – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Décompte finaux des travaux – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2015, entre autres :

« - *De fixer l'aide communale apportée à la RUS PONDROME pour la réalisation du projet de construction de vestiaires et d'une cafétéria à la part non subsidiable des travaux.*

Le paiement de ces montants se fera sous la forme d'un subside communal couvrant le remboursement, charges et intérêts compris, d'un emprunt contracté par le club pour le financement de ce projet. La Ville apportera sa garantie à cet emprunt qui sera contracté dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. » ;

- *De confirmer la garantie communale pour l'emprunt contracté par la RUS PONDROME en vue de construire des vestiaires et une cafétéria et de se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais des emprunts pour le montant total de 750.000,00 euros contracté par l'emprunteur.* » ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 15 décembre 2015 pour un montant de 750.000,00 Eur dans le cadre du préfinancement des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment sportif comprenant vestiaires, buvette et l'aménagement d'un parking (date de l'avenant n° 1 au crédit n° 10 : le 13 juin 2019) ;

Attendu que l'ASBL « *Royale Union Sportive Pondrôme* », sise Rue du Tombois, 11 à 5574 PONDROME (n° d'entreprise BE0470.421.096), ci-après dénommée « *l'emprunteur* », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée « *Belfius Banque* », un crédit n° 1 de maximum 401.711,18 EUR (quatre cent un mille sept cent onze euros et dix-huit eurocentimes) (date de l'offre de Belfius Banque : le 1er décembre 2015 ; date de la décision d'acceptation de l'offre de Belfius Banque par l'Emprunteur : le 3 décembre 2015) ;

Attendu que la garantie de la Ville de Beauraing pour ce crédit n° 1 de maximum 401.711,18 EUR (quatre cent un mille sept cent onze euros et dix-huit eurocentimes), est à confirmer au regard des décomptes finaux des travaux présentés en annexe ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 12-08-19 au Directeur financier ;
Attendu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Attendu que le décret du 04-10-18 modifiant ledit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a supprimé la tutelle sur les garanties d'emprunt ;
A l'unanimité ;

DECIDE

De confirmer les décisions du Conseil communal précitées au regard des décomptes finaux des travaux présentés en annexe.

En conséquence :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

5. Club de football de BEAURAING – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Compléments – Décision

Attendu que l'asbl UNION SPORTIVE BEAURAING 61, RPM DINANT TVA BE0408.375.641, ayant son siège social rue de Dinant, 162 à 5570 BEAURAING, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit 461 725,96 EUR (quatre cent soixante-et-un mille sept cent vingt-cinq euros et nonante-six cents) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à la construction d'un puits sur le site communal occupé par le club de football précité (071-0621819-13) et en un crédit destiné au paiement de la régularisation TVA d'un projet précédent (071-0621822-16) selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 16/07/2019 ;

Attendu que le crédit n° 071-0621819-13 d'un montant de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) et que le crédit n° 071-0621822-16 d'un montant de 29.204,00 EUR (vingt-neuf mille deux cent quatre euros) doivent être garantis par la Ville de BEAURAING ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 12-08-19 au Directeur financier ;

Attendu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le décret du 04-10-18 modifiant ledit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a supprimé la tutelle sur les garanties d'emprunt ;

A l'unanimité ;

DECISION

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare

explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9, §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

6. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Attendu que, selon l'article D.IV.15 du CoDT, le Collège communal de Beauraing statue actuellement sans avis préalable du Fonctionnaire délégué dans la plupart des dossiers, puisqu'il existe sur le territoire où sont projetés les actes et travaux :

- une commission communale (CCATM) ET un Schéma de Développement communal (SDC, anciennement Schéma de Structure Communal SSC) ;
- un Schéma d'Orientation Local (anciennement PCA) ;
- des permis d'urbanisation ;

Considérant qu'à l'issue d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, soit à partir du 1er juin 2021, le Collège devra statuer conformément à l'article D.IV.16 (à savoir, sur avis préalable du Fonctionnaire délégué) si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, §1er, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou n'est pas réputé approuvé ;

Considérant que le fait de statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué, comme c'est actuellement le cas pour la plupart des dossiers, garantit une plus grande autonomie des communes dans les décisions relatives aux projets urbanistiques qui ne présentent pas d'écart ni de dérogation ;

Vu que le GCU intégrera des thématiques aussi actuelles que pertinentes, comme l'aménagement des abords de nouvelles constructions, la division de logements en appartements, les principes généraux d'implantation de constructions, les enseignes et dispositifs de publicité, etc. ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de continuer à s'inscrire dans la procédure visée à l'article D.IV.15 du Code et qu'il y a dès lors lieu d'envisager l'élaboration d'un Guide communal d'urbanisme ;

Vu l'article D.III.6 § 1er du Code qui précise que le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché “Elaboration d’un guide communal d’urbanisme” établi par le Service Urbanisme ;
Considérant que ce marché est estimé entre 20.000,00 et 25.000,00 € HTVA ;
Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;
Attendu que les crédits ont été inscrits à l’article 930/733-60, projet n° 20190031 du budget extraordinaire de l’exercice 2019 ;
Vu l’avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 07-08-19 ;
Vu l’avis de légalité favorable délivré en date du 19-08-19 par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l’article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D’établir un Guide Communal d’Urbanisme, conformément à l’article d.iii.6 du Code du Développement territorial ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de service ;

Article 3 : D’approuver en conséquence le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché “élaboration d’un guide communal d’urbanisme” et son montant estimé entre 20.000,00 et 25.000,00 € htva ;

Article 4 : De prélever les dépenses résultant de la présente décision sur l’article 930/733-60, projet n° 20190031 du budget extraordinaire de l’exercice 2019.

7. Délégations au Collège communal – Information – Décision

A. Marchés publics conjoints

Vu l’article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1 : Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l’adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. (...) »

§ 2 : Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au Collège communal (...) pour des dépenses relevant du budget ordinaire. (...) »

§ 3 : Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au Collège communal (...) pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d’un montant inférieur à :

1° : 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants (...) »

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 4 que : « Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l’installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d’efficacité, d’efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu’il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 04-07-19 conformément à l’article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-07-19 ;

A l’unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1, al. 1, de l’article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, pour des marchés publics conjoints d’un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A.

B. Centrales d’achats

Vu l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1er : Le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2 : Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre (...) »

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, al 1, notamment au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu, par ailleurs, que le paragraphe 4 de l'article précité permet également au Conseil communal de déléguer les mêmes compétences visées au paragraphe 2, al 1, au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 5 que : « Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. »

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 04-07-19 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-07-19 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, al 1, de l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, pour des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A.

8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Piste cyclable INTERREG – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu le projet de la création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes) ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 10.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 10.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes).

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de « l'exception dite « In house » ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

B. Marché public de Travaux : Fourniture et placement d'un ascenseur à la ferme des 3 moulins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fourniture et placement d'un ascenseur à la ferme des 3 moulins" à Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20140073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Nové Architectes, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire articles 124/723-60 et 844/723-60, projet 20140073 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Attendu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20140073 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un ascenseur à la ferme des 3 moulins", établis par l'auteur de projet, Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire articles 124/723-60 et 844/723-60, projet 20140073.

C. Marché public de Travaux : Construction d'un hall de voirie à BARONVILLE Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un hall de voirie à BARONVILLE" à LEAF Architectes, rue de la Verrerie 32 à 5570 VONECHE ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LEAF Architectes, rue de la Verrerie 32 à 5570 VONECHE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 274.014,65 € hors TVA ou 331.557,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 12401/723-60 et en MB1, article 421/733-60, projet 20190073;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 19 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190073 et le montant estimé du marché "Construction d'un hall de voirie à BARONVILLE", établis par l'auteur de projet, LEAF Architectes, rue de la Verrerie 32 à 5570 VONECHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 274.014,65 € hors TVA ou 331.557,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 12401/723-60 et en MB1, article 421/733-60, projet 20190073.

**9. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n° 10 – Accord de principe –
Décision**

Vu le courriel du 11 juillet 2019 de Mr Thibault DELIRE, représentant la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE, sollicitant l'acquisition de la parcelle n° 10 au sein du lotissement communal de Beauraing, rue de Dinant, d'une contenance mesurée de 12a04ca, au montant de 84.300,00 €, repris dans son offre d'achat ;

Attendu que cette offre est 20,00 € supérieure à l'estimation effectuée par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing en date du 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition d'acquisition de la parcelle n° 10 du lotissement communal de Beauraing, d'une contenance mesurée de 12a04ca, au prix de 84.300,00 €, par la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr Demanet, Directeur financier en date du 01-08-19 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 20 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la proposition d'acquisition de la parcelle n° 10 du lotissement communal de Beauraing, d'une superficie de 12a04ca, au prix de 84.300,00 €, par la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE.

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à l'aboutissement du dossier.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

10. Section de JAVINGUE – Modification du tracé du sentier n° 28 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 6° et 8° ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2019 décidant :

- De marquer son accord de principe sur la demande de Mr Michel FRANCOIS (Géomètre Expert Immobilier) route de Givet, 130 à 5570 BEAURAING, représentant l'indivision PARENT-BIARD, sollicitant la modification du tracé du sentier n° 28 à 5570 Javingue
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, soit du 11 juin 2019 au 10 juillet 2019

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, 1 réclamation a été formulée :

- Mr Michel TOUSSAINT, rue des Ardennes, 239 à 5570 JAVINGUE (courriel du 05 juillet 2019) :
 - « 1° - le projet se base sur l'atlas des chemins de 1841 ; pour avoir utilisé ce sentier depuis 1952, il est clair que l'atlas ne correspond plus à la situation sur le terrain
 - 2° - le sentier actuel qui est repris sur le plan cadastral et qui correspond à la réalité de l'usage, sert depuis des temps immémoriaux de servitude de passage pour les charrois
 - 3° - le projet impacte beaucoup plus mon terrain que celui du demandeur s'il voulait modifier l'itinéraire, qu'il en assume les conséquences et non pas sur le dos du voisin, d'autant plus que le projet comporte un talus impraticable
 - 4° - fort du plan cadastral, la RTT a posé des câbles de téléphones qui alimentaient Winenne et Felenne (sont-ils toujours en service ?)
 - 5° - quid du tracé, du bornage, de l'entretien et du prolongement du sentier ? »

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2019 décidant de prendre acte des résultats de l'enquête publique ;

Attendu que la réclamation de Mr Michel TOUSSAINT n'est pas pertinente ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique où 1 réclamation a été formulée (TOUSSAINT Michel)

Art. 2 : D'approuver le plan de modification du tracé du sentier n° 28 à 5570 JAVINGUE, dressé par Mr Michel FRANCOIS, Géomètre Expert Immobilier, en date du 26 avril 2019

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement des voiries communales, au S.T.P. à Namur et à la DGO4 à Namur.

11. Section de DION – Acquisition d'une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le courriel du 26 avril 2017 de Mme BIRON, représentant le club de football « *L'Entente Dionaise* », sollicitant l'achat par la Commune d'un terrain jouxtant leurs infrastructures afin de pouvoir, par la suite, y construire de nouveaux vestiaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2017 marquant un avis favorable sur cette requête ;

Attendu que cette parcelle cadastrée section A 1481 A, d'une superficie de 3a44ca, est située rue de Fromelennes, sur la section de DION, et qu'elle appartient à Mr et Mme VAN GEEMEN-KNOOK, Oudsbergerweg, 65 à 3670 OUDSBERGEN (HOLLANDE) ;

Vu le PV d'expertise du 12 février 2018 de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing (25,00 € le m2, soit un total de 8.600,00 €) ;

Vu le courrier du 06 mars 2018 de la Ville de Beauraing proposant l'offre de 8.000,00 € ;

Vu le courrier du 31 août 2018 de l'Etude du Notaire BEGUIN signalant que Monsieur Franciscus VAN GEEMEN, précité, marque son accord sur la somme de 8.000,00 €, proposée par la Ville ;

Vu les crédits prévus au budget extraordinaire 2018, article 124/711-57 – projet n° 20190051 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant de marquer un accord de principe sur l'achat par la Ville de Beauraing de la dite parcelle ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Etienne BEGUIN, Notaire ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte du Notaire BEGUIN relatif à l'achat par la Ville de Beauraing de la parcelle cadastrée section A 1481 A, d'une superficie de 3a44ca, située rue de Givet à DION appartenant à Mr et Mme VAN GEEMEN-KNOOK, pour la somme de 8.000,00 €.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Mr le Notaire BEGUIN, à Mr et Mme VAN GEEMEN-KNOOK et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

12. Personnel communal contractuel – Engagement – Modalités – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 03-12-18 de déléguer le pouvoir consacré par l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'engagement du personnel sous contrat de travail, au Collège communal sauf en ce qui concerne :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune ;
- les membres du personnel enseignant ;

Vu les articles 14 et suivants des Statuts administratifs du personnel communal ;
Attendu, notamment, que le Conseil communal « arrête, pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des épreuves » et « peut fixer des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer » ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'engagement du profil suivant :

- Un(e) Responsable du service Urbanisme-Patrimoine-Logement-Environnement ;
- A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les profils de fonctions, programmes/modalités d'examens et qualifications requises, pour le poste suivant (voir annexe) :

- Un(e) Responsable du service Urbanisme-Patrimoine-Logement-Environnement ;

Art. 2 : D'approuver la constitution du jury requis comme suit :

- Le Directeur général de BEAURAING ;
- Deux Chefs de service urbanisme d'autres Communes ;
- Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.

13. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Régime de pension complémentaire – Modification – Décision

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu les articles L3121-1, L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17-06-16 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 28-04-03 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 08-07-76 organique des CPAS ;

Vu la loi du 19-12-74 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27-05-94 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (devenu ONSS) en date du 21-02-10 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03-02-10 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL (devenu ONSS) du 29-07-10 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu la décision du Conseil communal du 20-11-17 de marquer son accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à dater du 01-01-18 ;

Considérant en effet qu'il n'est pas justifiable que, pour un même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 19-03-18, approuvée par l'autorité de tutelle régionale, prescrivant en conséquence :

« Article 1 : La Ville de BEAURAING instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01-01-18.

Article 2 : La Ville de BEAURAING est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 : La Ville de BEAURAING approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération.

La contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Le règlement de pension est annexé au statut pécuniaire du personnel de la Ville et du CPAS de BEAURAING.

Article 5 : La Ville de BEAURAING adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (devenu ONSS), et, partant au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29-07-10. » ;

Vu les circulaires ministérielles des 29-06-18 et 25-02-19 relatives à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 02-10-18, complémentaire à la circulaire ministérielle du 29-06-18, relative à l'étude lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale précitée ;

Attendu qu'en son point II.1. la circulaire du 29-06-18 précitée stipule qu' « Afin de pouvoir prétendre à la prime régionale, le pouvoir local doit développer un régime de pension complémentaire égal ou considéré comme étant égal à minimum 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 de la masse salariale contractuelle » ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 20-06-19 du Comité de concertation Ville-CPAS et du Comité de négociation syndicale pour le personnel communal et du CPAS marquant leur accord unanime pour la modification du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville et du CPAS de BEAURAING avec majoration de 2 % à 3 % (de la masse salariale contractuelle, salaire annuel donnant droit à la pension), à dater du 01-01-21, des allocations de pension annuelles versées par le pouvoir local à l'organisme de pension ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 12-08-19 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 20 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : En complément de la décision du Conseil communal du 20-11-18, d'approuver la modification du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville et du CPAS de BEAURAING avec majoration de 2 % à 3 % (de la masse salariale contractuelle, salaire annuel donnant droit à la pension), à dater du 01-01-21, des allocations de pension annuelles versées par le pouvoir local à l'organisme de pension.

Art. 2 : Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES.

14. Etats de martelage – Exercice 2020 – Approbation – Décision

Vu le courrier du 13 août 2019 du SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, réf. : CD 512.22 (711) n°5.101/19, relatif à l'état de martelage de l'exercice 2020, pour une capacité de 20995 m³ pour la somme totale de 340.549,46 € en vente ordinaire et une capacité de 115 m³ pour la somme de 2.927,23 € en vente dite « *de force majeure* », et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 20 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 78 et 79 du Code forestier;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver l'état de martelage de l'exercice 2020 tel que présenté par le SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING le 13 août 2019.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, pour suite voulue.

INFORMATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal informe ensuite les membres de l'assemblée sur les sujets suivants :

1. Bilan de la Braderie de BEAURAING 2019.
2. Prochaines séances du Conseil communal.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de question/réponse ayant pour objets :

1. Mme C. OLIX : Participation à la « *Nuit de l'Obscurité 2019* ».

2. Mr J. DESONNIAUX : Problématique de la sécurité et de la tranquillité aux alentours du commerce de nuit du carrefour de St-Roch.

La séance est levée à 21h35.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Denis JULLAN

Marc LEJEUNE